



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,  
sur la réalisation de zonages d'assainissement des eaux usées  
de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée  
(CAHM) (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011653

N°MRAe : 2023DKO36

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

**Vu la décision n°2023DKO18 du 30 mars 2023 de la MRAe portant décision de soumission à évaluation environnementale relative au dossier suivant :**

- **n°2023 - 011653 ;**
- **réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées sur les communes de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée (CAHM) (Hérault) ;**
- **déposée par la CAHM ;**
- **reçue le 09 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 9 février 2023 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) en date du 17 mai 2023 ;

**Vu le recours administratif préalable obligatoire reçu le 24 avril 2023, relatif à la décision n°2023DKO18 du 30 mars 2023 soumettant le projet de modification de zonage d'assainissement des eaux usées de la CAHM ;**

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas initiale concerne à la fois les eaux usées et les eaux pluviales et quelle a donné lieu à deux décisions référencées 2023DKO17 et 2023DKO18 , une par type de zonage ;

**Considérant** que la définition des zonages d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la définition des zonages d'assainissement (zonages intégrés au sein du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours d'élaboration) concerne le territoire de la CAHM qui comporte 20<sup>1</sup> communes pour un territoire de 387,9 km<sup>2</sup>, et une population

<sup>1</sup> Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Néziignan-l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes, Vias

maximale de 344 259 habitants (avec 80 259 habitants permanents selon l'INSEE 2019 et une population saisonnière de 264 000 habitants (selon le schéma directeur) et aboutit à la délimitation ;

- des zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective (zones AU et U du Plan local d'urbanisme (PLU)),
- des zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) qui demeurent traitées selon des dispositifs d'assainissement autonome (pour les autres zones du PLU) ;

**Considérant** que le territoire de la CAHM comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et patrimoniaux notamment des ZNIEFF de type I et II, des zones humides, des ZPS<sup>2</sup>, une ZICO<sup>3</sup>... ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en avant :

- que la capacité totale (280 000 équivalent-habitants (EH)) des 17 stations d'épuration (STEP) présentes sur le territoire ont (sans l'intrusion des ECPP<sup>4</sup>) la capacité de répondre aux besoins actuels : d'après les analyses fournies dans le dossier, les stations d'épurations ne sont pas en surcharge hydraulique l'été (haute saison) ;
- l'état des STEP :
  - 5 STEP en « état moyen »,
  - 1 STEP en « mauvais état »,
  - 6 STEP en « bon état »,
  - 5 STEP en « état correct »,
- des intrusions d'eaux claires parasites et météoriques provoquant des dysfonctionnements sur les réseaux et sur les unités de traitement (8 STEP en situation de saturation hydraulique en hiver) ;

**Considérant** que la CAHM prévoit à l'échéance 2050, une population maximale de 440 000 habitants (120 000 permanents + 320 000 saisonniers), qu'il est estimé que 13 (sur les 17) STEP du territoire seront en surcharge ;

**Considérant** que le diagnostic du réseau d'assainissement et les prévisions futures (horizon 2030 à 2050) ont conduit à la création d'un programme de travaux de grande ampleur et de long terme (à réaliser sur 27 ans) qui comporte :

- la création de réseaux et de postes de relevage, dans l'objectif d'interconnecter les STEP ;
- la réhabilitation/extension/mise aux normes/construction de STEP ;
- la réhabilitation et le renforcement des réseaux existants ;
- la réhabilitation des postes de relevage ;
- la réhabilitation des regards ;

**Considérant** que les rejets de trois STEP (Pinet-Pomérols, Portiragnes, et Pézenas), ont, selon la phase 4 du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, un impact fort à très fort sur leurs milieux récepteurs (dont des sites reconnus comme ZNIEFF de type I et II, Natura 2000, ZICO) ;

**Considérant cependant** que l'ensemble de ces 3 STEP sont reconnues comme conformes selon les informations recueillies auprès des services de l'État (DDTM 34), à savoir :

- que la station d'épuration de Pinet-Pomérols dispose d'une lagune de sédimentation et de trois lagunes de finition en série qui permettent un abattement optimal de la pollution ; que le réseau de

<sup>2</sup> Zone de protection spéciale

<sup>3</sup> Zone de protection importante pour la conservation des oiseaux

<sup>4</sup> Eau claire permanente et parasite

Pinet-Pomerols, selon la Police de l'eau, a déjà fait l'objet d'actions menées (notamment contre les eaux claires) entre 2017 et 2023 et ne « nécessite pas aujourd'hui d'actions urgentes par rapport à son milieu récepteur » ;

- que, le raccordement de la STEP de Lézignan-la-Cèbe à celle de Pézenas permettra in fine de maîtriser les rejets dans l'Hérault notamment avec les travaux prévus sur la STEP de Pézenas (à l'horizon 2030) et qu'ainsi, elle ne nécessite pas aujourd'hui d'actions urgentes par rapport à son milieu récepteur ;

**Considérant** l'existence de phénomènes de « déversements de réseaux » qualifiés comme permanents pour les sites Pomérols et St-Thibéry et intermittents pour Tourbes, qui polluent fortement à très fortement leurs milieux récepteurs (étang de Thau, la Thongue et le ruisseau des Aires) ;

**Considérant cependant** que sur le site de Pomérols des préconisations ont été proposées pour réduire les déversements en milieu naturel et que la CAHM a équipé début 2023 le poste d'un groupe électrogène à demeure et de deux pompes disposant d'une capacité de pompage supérieure aux pompes antérieures, étant entendu que :

- le poste du site de St-Thibéry est suffisamment dimensionné pour une pluie de retour supérieure à 2 ans et que la CAHM prévoit des aménagements sur le réseau de St-Thibéry ;

**Considérant** que le taux de raccordement moyen à l'assainissement collectif est de 92,9 % en 2021 ; que le territoire est concerné par 3 453 ANC dont 1 500 « conformes », 1570 « non-conformes », 139 « à risque », 16 « en attente de conformité », 228 non contrôlées ; qu'en 2022, une dernière campagne de rendez-vous a été effectuée par le délégataire Suez pour les 228 ANC non contrôlés ; que le SPANC (déléguée à SUEZ) s'est engagé à mettre en conformité les ANC non conformes sur le territoire de l'Agglomération ;

**Considérant** que le phénomène de cabanisation à Vias pouvant entraîner un impact significatif sur l'environnement a bien été pris en compte par l'intercommunalité qui prévoit, dans le nouveau cahier des charges sur la DSP<sup>5</sup> assainissement non collectif, d'accentuer les contrôles des installations à Vias ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision **n°2023DKO18 du 30 mars 2023** portant décision de soumission à évaluation environnementale est retirée.

### Article 2

Le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée, objet de la demande n°2023 - 011653, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<sup>5</sup> Délégation de service public

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 31 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu,

présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*